

Pôle ressources humaines
Groupement formation

Réf. : PRH/GF/FB/VB/ *529* /2018

Affaire suivie par :
Commandant Franck BENEDICT
☎ : 04.73.98.80.60
✉ : 04.73.98.80.69
✉ : formation@sdis63.fr

Clermont-Ferrand, le **17 MAI 2018**

NOTE DE SERVICE Gestion des permis de conduire NS/GF/PRH/2018/N° *3*

Objet : Modalités de gestion des permis de conduire
P.J. : Annexes

La présente note de service a pour objectif d'organiser la gestion des permis de conduire et de préciser toutes les dispositions spécifiques liées à ce type de formation et de compétence.

Le principe fondamental de base repose sur le fait que **chaque agent se doit d'informer dans les meilleurs délais, sous couvert de la voie hiérarchique, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de tout changement de situation au regard du permis de conduire. La responsabilité de l'agent sera engagée en cas de manquement à cette obligation.**

A ce titre, le SDIS se réserve le droit d'exiger la présentation de votre permis de conduire ou d'en vérifier la validité auprès de l'autorité préfectorale.

Il est ainsi recommandé à chaque agent de vérifier régulièrement les périodes de validité des différents permis apparaissant sur son profil GICA et, si nécessaire, de transmettre une copie de son permis conformément aux consignes ci-dessous pour leurs mises à jour.

1- Prise en compte et saisie des permis de conduire

Afin qu'un agent puisse disposer des compétences de conduite correspondantes, **une copie recto-verso en couleur et lisible du permis de conduire** doit être impérativement envoyée au groupement des ressources humaines conformément à la procédure précisée en **annexe N°1**, ce dernier assurera la gestion des permis à compter de la parution de la présente note de service.

Attention : les cerfas délivrés par le médecin à l'occasion de la visite médicale de renouvellement du permis ne se substituent pas au permis de conduire et n'autorisent donc pas à la conduite, même temporairement.

Seule la transmission par l'agent du nouveau permis de conduire édité par l'Agence Nationale des Titres Sécurisés (ANTS) permet de reprendre une activité de conduite.

Ces dispositions s'appliquent également aux agents ayant obtenus un permis dans la cadre d'une formation professionnelle de conducteur.

Le Groupement Formation (GF) est seulement chargé du suivi de la formation au permis de conduire dispensée au sein du SDIS mais n'assure pas la mise à jour du permis après obtention et réception par l'agent.

2- Procédure de renouvellement du permis de conduire

Depuis le 6 novembre 2017, l'État a décidé de procéder à la fermeture des services déconcentrés en préfecture dédiés au permis de conduire pour activer une procédure numérique via le site de l'ANTS : <https://ants.gouv.fr>.

Ainsi, cette procédure de renouvellement de permis est maintenant une démarche exclusivement personnelle. Elle nécessite de votre part une vigilance particulière pour éviter d'augmenter les délais de traitement et demande la transmission de plusieurs pièces dématérialisées.

Nous recommandons ainsi un délai d'anticipation **de 4 mois** pour effectuer la visite médicale avant la fin de validité du permis en cours pour avoir une période de chevauchement de l'aptitude et permettre de conduire en attendant la transmission du nouveau document.

La procédure à respecter est celle établie par **l'annexe N°2** de la présente note.

3- Les permis de conduire obtenu dans un pays n'étant pas membre de l'Union Européenne (UE) ou de l'espace économique européen

Conformément aux textes en vigueur, un permis de conduire obtenu dans un pays n'étant pas membre de l'UE ou de l'espace économique européen permet de circuler en France pendant une durée maximale d'un an, quelle que soit votre nationalité. Dans ce cadre, plusieurs conditions sont toutefois nécessaires à sa reconnaissance. Ces conditions sont précisées en **annexe N°3**.

4- La conduite avec un permis probatoire :

Les dispositions réglementaires en vigueur associées au besoin de mettre en situation de conduite les conducteurs en période probatoire amènent le SDIS à prendre de nouvelles dispositions.

Ainsi, vous trouverez ci-dessous les différentes situations autorisant ou non un agent en période probatoire à utiliser un véhicule de service :

Situation de conduite d'un agent en période probatoire (période de conduite probatoire allant de 2 à 3 ans en fonction des cas)		Autorisation de conduite	Responsabilité	Apposition du « A » à l'arrière du véhicule
En opération	Du Status « Parti » (1) jusqu'aux Status « Disponible » ou « Indisponible » (7 ou 8)	Non	/	/
	Du Status « Disponible » ou « Indisponible » (7 ou 8) jusqu'au Status « Rentré » (9)	Oui	Chef d'agrès	Obligatoire
Hors opération	<ul style="list-style-type: none">Déplacement de l'agent dans le cadre d'une formation ou réunion	Oui	Chef d'agrès ou à défaut l'agent	Obligatoire
	<ul style="list-style-type: none">Déplacement lors des FMPASituation d'apprentissage à la conduiteAutre déplacement de service (plein de carburant, contrôle technique...)	Oui	Chef d'agrès	Obligatoire

Dans le cas où le moyen opérationnel est réengagé par le Centre de Traitement de l'Alerte lors du retour d'intervention sur une nouvelle mission de secours, le chef d'agrès devra impérativement s'assurer du changement de conducteur, le nouveau départ en intervention ne pouvant pas s'effectuer avec un permis probatoire.

Le pôle ressources techniques et infrastructures mettra prochainement à votre disposition des « A » magnétiques au magasin départemental, à hauteur de 1 par CIS. Ce matériel pourra être commandé en ligne via le logiciel Packset.

5- Nécessité ou non de l'attestation « Taxi, Ambulance, Ramassage Scolaire » (TARS) pour la conduite de nos Véhicules de Secours et d'Assistance aux Victimes (VSAV) :

Une réflexion nationale entre la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crises et la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers Français porte actuellement à exonérer définitivement les sapeurs-pompiers de la détention d'attestation TARS pour la conduite de nos VSAV.

Dans ce cadre et dans l'attente de la parution des textes règlementaires correspondants, la détention de l'attestation TARS par les agents du SDIS n'est toujours pas nécessaire à la conduite des VSAV.

Les chefs de centre et de service doivent veiller à l'adéquation entre la catégorie du permis détenu par l'agent et celle du véhicule conduit. Ils sont également responsables, *sous réserve d'en avoir connaissance*, de la transmission au service concerné des informations relatives au permis et donc de la gestion de l'aptitude à conduire des agents sous leur autorité.

Toute difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de ce dispositif pourra faire l'objet d'une remontée d'information par le chef de centre ou de service auprès de vos chefs de groupement.

Le directeur,



Le Colonel hors classe Jean-Philippe RIVIÈRE
Directeur départemental du Service
d'incendie et de secours du Puy-de-Dôme
Chef du Corps départemental

Destinataires :

- Pour action (par mail) :
- CDSP 63 et SDIS 63

Annexe N°1

Procédure de prise en compte et de mise à jour des permis de conduire pour les agents du SDIS 63

Afin qu'un agent puisse disposer des compétences de conduite correspondantes, ***une copie recto-verso en couleur et lisible du permis de conduire*** doit être impérativement envoyée au groupement des ressources humaines conformément aux consignes ci-dessous :

Ce document sera :

- Soit joint au dossier de recrutement dans le cadre d'une nouvelle recrue,
- Soit envoyé par courrier ou mail (à gestion_volontariat@sdis63.fr pour les SPV ou à fpt@sdis63.fr pour les SPP et les PATS) pour une mise à jour de son dossier individuel,

que le permis soit obtenu suite à la formation au sein du GF du SDIS ou qu'il soit obtenu suite à une formation par une auto-école extérieure au SDIS.

Le service préconise, dans la mesure de vos possibilités, de transmettre ces documents sous la forme de 2 photographies numériques (smartphone) recto-verso par mail à l'adresse adaptée ci-dessus afin de permettre un traitement plus rapide et efficace de votre demande.

Plusieurs situations peuvent nécessiter la mise à jour d'un permis dans le dossier individuel de l'agent :

- Faire l'objet d'une annulation de permis,
- Faire l'objet d'une suspension de permis,
- Pour une reprise de l'activité de conduite après une suspension,
- Mais le plus souvent, après visite médicale d'aptitude : voir procédure en Annexe n°3)

Attention : les cerfa délivrés par le médecin à l'occasion de la visite médicale de renouvellement du permis ne permettent pas de conduire, même temporairement. Seule la transmission du nouveau permis édité par l'ANTS permet de reprendre une activité de conduite, nous recommandons ainsi un délai d'anticipation de 4 mois pour effectuer la visite médicale avant la fin de validité du permis pour avoir un délai de chevauchement de l'aptitude et permettre de conduire en attendant la transmission du nouveau document.

Ces dispositions s'appliquent également aux agents ayant obtenu un permis dans le cadre d'une formation professionnelle de conducteur (par dérogation à partir de 18 ans suite à un CAP, Bac pro, titre professionnel, FIMO).

Annexe N°2

Procédure de demande de renouvellement du permis de conduire après visite médicale par le SSSM du SDIS 63

L'ensemble de la procédure est présentée sur le site <https://ants.gouv.fr>.

1/ Afin de réaliser votre demande de permis de conduire, vous aurez besoin :

- d'une **photo d'identité** accompagnée **d'un code photo d'identité numérique** fourni lors de la prise de vue par le photographe ou la cabine **agréé pas l'ANTS**. Une liste des prestataires est votre à disposition sur le site internet.
 - une **photo d'identité traditionnelle** que vous devrez envoyer par courrier postal lorsqu'elle sera demandée,
 - de vos pièces justificatives au format numérique (pdf, jpg...) :
 - **les Cerfa bleus N° 14880*01 volet 1 et volet 2.** Les CERFA 14880-01 Volet N°1 (à remplir par l'agent) et Volet N°2 (à remplir par le médecin) sont à renseigner **en noir**. Ils peuvent être :
 - ✓ soit téléchargés à partir du site de l'ANTS lors de la demande de permis,
 - ✓ soit délivrés par le médecin effectuant la visite médicale (à disposition dans les cabinets).
- Le volet 2 est à remplir par le médecin mais est à signer par vos soins.*
- 1 photocopie/scan du **permis de conduire recto/verso**
 - 1 photocopie/scan d'une **pièce d'identité recto/verso** (carte d'identité ou passeport)
 - 1 photocopie/scan d'un **justificatif de domicile** (facture d'eau ou d'électricité de moins de 6 mois, avis d'imposition, quittance de loyer...).
- Ainsi, vous aurez besoin d'un scanner ou d'un mobile multifonction pour numériser l'ensemble de ces documents, mais aussi d'une adresse mail afin de suivre l'avancement du processus d'instruction du permis de conduire et de production du permis de conduire.*

2/ Les étapes de la procédure :

1. Je crée mon espace personnel ANTS,
2. Je remplis mon formulaire **en ligne**,
3. J'envoie ma demande **en ligne**,
4. Je suis régulièrement informé de l'avancement de ma demande grâce à mon espace, et à des notifications par mail et SMS.

Pour cela nous vous recommandons vivement de saisir votre numéro de téléphone mobile lors de l'enregistrement de la téléprocédure.

A réception du nouveau permis, **chaque agent devra transmettre la photocopie de son permis conformément à la procédure décrite en Annexe n°1 de la présente note.**

Annexe N°3

Validité d'un permis de conduire obtenu dans un pays n'étant pas membre de l'UE ou de l'espace économique européen

Conformément aux textes en vigueur, un permis de conduire **obtenu régulièrement dans un pays n'étant pas membre de l'UE ou de l'espace économique européen** permet de circuler en France pendant une durée maximale d'un an, quelle que soit votre nationalité. Dans ce cadre, plusieurs conditions sont toutefois nécessaires à sa reconnaissance :

- être en cours de validité,
- avoir été délivré par le pays dans lequel vous aviez votre résidence normale avant de vous installer en France,
- être rédigé en français ou, si nécessaire, être accompagné d'une traduction officielle en français,
- avoir l'âge minimal pour conduire en France les véhicules de la catégorie équivalente du permis,
- ne pas faire l'objet, dans le pays de délivrance de votre permis, d'une suspension, d'un retrait ou d'une annulation de votre droit de conduire (cette condition n'a pas à être prouvée. Toutefois, vous devez être en règle. En cas de contrôle de police notamment, elle pourra être vérifiée),
- ne pas avoir fait l'objet en France, avant l'obtention de votre permis étranger, d'une annulation ou d'une invalidation de votre droit de conduire,
- respecter les mentions d'ordre médical inscrites sur votre permis (par exemple, port de lunettes obligatoire).

Pour pouvoir continuer à conduire en France au-delà du délai d'un an, vous devez demander l'échange du permis étranger contre un permis français.

Si vous ne demandez pas l'échange dans ce délai ou si votre permis n'est pas échangeable, vous ne pouvez plus conduire en France avec votre permis étranger. Vous devez passer l'examen du permis de conduire français (épreuve théorique et épreuve pratique). En cas de succès, le permis délivré est un permis probatoire.

Pour tout renseignement complémentaire, vous connecter sur le site <https://ants.gouv.fr/>.